



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2006/1
23 novembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Quatre-vingtième session,
Genève, 8-12 mai 2006)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Partie 8 de l'ADR

8.3.7: Utilisation du frein de stationnement

Communication du Gouvernement de la Norvège

RÉSUMÉ

Résumé:	Les prescriptions concernant l'utilisation du frein de stationnement énoncées en 8.3.7 mentionnent seulement les unités de transport. Les remorques dételées en stationnement ne sont pas incluses.
Mesure à prendre:	Modifier le texte de manière à prescrire que les remorques, en stationnement, doivent avoir leur frein de stationnement serré.
Documents connexes:	Néant.

Introduction

Au 8.3.7, il est dit: «Aucune unité de transport des marchandises dangereuses ne doit stationner sans que son frein de stationnement soit serré.».

Dans le cadre du transport de distribution de marchandises dangereuses telles que mazout de chauffage et carburant, il arrive souvent que les remorques stationnent dételées conformément aux dispositions du chapitre 8.3 pendant que le véhicule à moteur effectue ses livraisons en des endroits où l'utilisation de l'unité de transport complète poserait des problèmes pratiques. Le texte du 8.3.7 ne prescrit pas que les remorques stationnant dans ces conditions doivent avoir leur frein de stationnement serré. La Norvège estime qu'il s'agit là d'un problème de sécurité qui devrait être résolu.

Proposition

Modifier le texte de 8.3.7 comme suit:

«8.3.7 Utilisation du frein de stationnement et des cales de roue

Tout véhicule transportant des marchandises dangereuses en stationnement doit avoir son frein de stationnement serré. Les remorques dépourvues de système de freinage doivent être immobilisées contre tout déplacement par utilisation d'au moins une cale de roue comme décrit en 8.1.5 a).».

Raisons

Comme il a été dit plus haut, il est courant, dans de nombreux pays, que des unités de transport effectuant des livraisons de marchandises dangereuses dans des stations-service ou des boutiques et chez des consommateurs laissent leur remorque en stationnement à la périphérie des agglomérations et autres zones où les conditions d'accès sont limitées, et que seul le véhicule tracteur entre dans ces zones pour livrer les marchandises. L'énoncé actuel du 8.3.7 prescrit seulement que l'unité de transport doit stationner avec son frein de stationnement serré, ce qui laisse de côté le cas qui est sans doute le plus probable, à savoir le stationnement des remorques dételées, sans qu'aucune prescription ne soit formulée pour leur freinage. Du point de vue de la sécurité, cet état de choses n'est pas satisfaisant.

Incidences en matière de sécurité

La proposition améliorera le niveau de sécurité dans le cadre du transport des marchandises dangereuses en réduisant le risque de déplacement des remorques lorsqu'elles sont en stationnement.

Faisabilité

La proposition n'entraînera pas de surcroît de frais pour l'industrie du transport. Cet équipement est déjà obligatoire sur le véhicule.

Respect des prescriptions

Il n'est pas prévu de problème d'observance, étant donné que, comme on l'a dit, l'équipement nécessaire pour satisfaire à ces prescriptions fait déjà partie de l'équipement de bord sur les véhicules de transport de marchandises dangereuses.